

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La SARL POUILLARD, au capital de 400.000,00€ immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 440 556 553, dont le siège social est situé chemin des Luets 28300 LEVES, ayant pour activité les travaux de terrassement courant et travaux préparatoires.

Désigné ci après sous la dénomination à l'entreprise à

Toute commande ou devis de la SARL POUILLARD implique l'acceptation des conditions générales de ventes.

ARTICLE 1 - Bon de commande : Devis ou marché

Le devis ou marché précise :

- le nom et la qualité des parties
- la désignation et le lieu des travaux
- la nature des travaux réalisés
- le prix
- les conditions de paiements

Encas de travaux supplémentaires il sera établi un avenant au marché ou au devis, ainsi que la facture correspondante dont le montant sera exigible dès son émission.

ARTICLE 2 - Délai de rétractation

L'entreprise dispose d'un délai de 7 jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier du motif. L'acompte versé par le client fera l'objet d'un remboursement en sa totalité.

ARTICLE 3 - Examen du prix

Le prix des matériaux, matériels ou marchandises est fixé selon le bon de commande ou le devis.

Le prix du marché ou des travaux est fixé suivant le devis ou le marché établi par l'entrepreneur.

Dans les cas où une remise serait octroyée, son montant sera précisé sur le bon de commande, le devis ou le marché.

Le prix indiqué sur le devis, le bon de commande ou la marché est valable pour une durée de 30 jours.

Dans le cadre de travaux de démolition des ouvrages existants, la présence d'équipement ou de désordres dissimulés nécessitant des travaux particuliers peut entraîner également une modification du prix.

Si des travaux sont effectués en supplément, ceux ci feront l'objet d'une facturation à la journée.

ARTICLE 4 - Paiement

Les factures sont payable par chèque, lettre de change, billet à ordre, virement ou espèces.

- Les factures sont réglables 50% à la commande
- 40% sur situation d'avancement mensuel payable à 30 jours à compter de la fin du mois
- 5% à la réception du chantier
- 5% de retenue de garantie libérables un an après la fin des travaux

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

Les dettes et les créances réciproques que l'entreprise et le client détiennent l'une vis à vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telles sortes qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.

Encas de non paiement à l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, au taux légal en vigueur, sans préjudice de l'application de la cause pénale.

ARTICLE 5 - TVA applicable

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur les prix. Pour l'application de la TVA à taux réduit, le client devra fournir l'attestation de bénéfice de ce taux de TVA dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - Clause de résiliation

Dans l'hypothèse où le client ne s'acquiesce pas régulièrement de son obligation de paiement si après une mise en demeure de payer demeurée sans effet dans un délai maximum de 8 jours le contrat est résilié de plein droit, aux torts exclusif du client. Les acomptes versés ne seront donc pas restituables et l'entrepreneur se réserve le droit d'obtenir judiciairement des indemnités pour rupture de contrat.

Le non retour dans les délais de l'article L.511-15 du code de Commerce d'un effet envoyé à l'acceptation équivaudra à un refus de paiement. Dans ce cas, les marchandises ou les travaux restant à fournir ou à réaliser pourront n'être livrés ou effectués que contre paiement comptant.

L'inexécution des présentes conditions suffit à justifier la réalisation pure et simple du reliquat des commandes sous réserve des droits de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - délai d'exécution ou de livraison

Le délai d'exécution des travaux est précisé sur le devis ou le marché, suivant accord avec le client. Les délais de livraisons sont donnés à titre indicatif et sont en fonction des disponibilités du moment.

Le fournisseur s'efforcera de respecter le délai de livraison convenu sauf cas exceptionnels, fortuits et de force majeure.

Dans les 3 jours qui suivent l'apparition d'un cas de force majeure, entraînant une interruption des travaux, l'entrepreneur devra avertir le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre par lettre recommandée avec A.R. en joignant toutes les pièces justificatives et en précisant l'incidence probable sur le déroulement des travaux.

ARTICLE 8 - Frais de livraison

Le client devra garantir l'accès au chantier à l'entreprise à la signature du devis ou de la commande. A défaut, la responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée. L'entreprise se réserve alors la possibilité de mettre à la charge du client les frais de livraison.

ARTICLE 9 - Réception des marchandises et des travaux

Les marchandises seront réputées réceptionnées et agréées départ usine et entrepôts.

Lors de leur arrivée à destination, il appartient au client de reconnaître leur état avant de procéder à leur déchargement, lequel s'effectue sous sa responsabilité. Seul le client peut émettre des réserves auprès du transporteur ou du livreur, en se conformant aux dispositions des articles L133-3 L133-4 du code de Commerce.

Encas de carence du client pour prendre livraison des marchandises commandées, il sera loisible à l'entreprise de poursuivre l'exécution du contrat en justice et réclamer du fait de cette carence le règlement du prix et tous dommages et intérêts soit encore conserver purement et simplement les acomptes versés par le client afin de dédommager l'entrepreneur du préjudice subi et à ce titre de clauses pénales.

La réception des travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage exprime son acceptation des travaux terminés. La réception est définitive et ne devra pas comporter de réserve d'achèvement des travaux.

Conformément à la législation en vigueur, la réception à lieu en une seule fois. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve.

La date de réception est le point de départ des garanties 1792 à 1796-6 et 2220 du code civil lorsque ces garanties s'appliquent.

La réception à lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des autres corps d'états. La réception devra être partielle lorsque les travaux feront l'objet de plusieurs tranches ou porteront sur des ouvrages distincts.

L'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage les renseignements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

L'installation ne peut être utilisée directement par le Maître d'ouvrage ou un mandataire de son choix tant que le procès verbal de réception n'a pas été notifié à l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire, le Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages dès la notification à l'entrepreneur du procès verbal de réception.

ARTICLE 10 - Assurance de l'entrepreneur

Les divers travaux entrepris et les marchandises vendues par l'entrepreneur sont couverts par son assurance construction souscrite à la MMA. En outre, l'entrepreneur a souscrit une assurance garantie décennale qu'il s'engage à communiquer au client sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 - Garantie

La responsabilité de l'entrepreneur sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou des conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès étaient à l'origine de dommages à l'installation.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de fautes d'exploitation, de abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'entrepreneur ne saurait être engagée au delà de ses propres fournisseurs ; la garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits défectueux dans les conditions où ils ont été vendus à l'exclusion de toutes indemnités relative à des frais annexes.

Encas de vices cachés, lorsque l'entrepreneur n'a pas fabriqué les produits ou marchandises, il demeure dans l'impossibilité d'avoir connaissance de ces vices, et ne s'engage par conséquent à aucune garantie (article 1643 du code civil), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux éventuellement saisis.

L'entrepreneur facilitera néanmoins l'action du client auprès du fabricant du produit litigieux.

ARTICLE 12 - Réserve de propriété

L'entrepreneur se réserve la propriété des marchandises et matériaux fournis jusqu'à complet paiement du prix, ceci conformément aux termes de la loi 80-335 du 13 mai 1980 et de la loi 85.98 du 25 janvier 1985, sans préjudice du transfert de risque à la charge du client.

Le client devra sous peine d'engager sa responsabilité informer immédiatement l'entrepreneur contre tout risque d'atteinte à son droit de propriété sur les marchandises et matériaux (action, saisie, réquisition, confiscation...)

A défaut de règlement intégral par l'acheteur, le vendeur se réserve, en conséquence, le droit de revendiquer les marchandises même en cas de procédure collective.

ARTICLE 13 - Clause pénale

De convention expresse entre les parties et sauf accord préalable de l'entrepreneur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraînera de plein droit quelque soit le mode de paiement :

- un intérêt minimum de 3 fois le taux légal fixé par décret au 1er janvier de chaque année

L'entrepreneur pourra facturer au client les frais d'impayé qu'il aura du supporter.

Dans tous les cas de défaut de paiement les frais de débours et honoraires engagés par l'entrepreneur pour obtenir le paiement des travaux ou des marchandises et le cas échéant pour faire jouer la clause de réserve de propriété, seront à la charge du client, au titre de l'article 700 du CPC.

ARTICLE 14 - Clause de déchéance du terme

Encas de paiement échelonné, le non paiement d'une seule des échéances rendra l'intégralité de la créance exigible de plein droit.

ARTICLE 15 - Clause attributive de juridiction

Toutes les contestations survenues à l'occasion du présent contrat ou de ses suites seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Cette attribution de compétence vaut également en cas de pluralité des défendeurs ou pour toutes les demandes, même incidentes ou en intervention forcée ou appel en garantie.

S.A.R.L POUILLARD

Chemin des Luets - 28300 LEVES

R.C.S.440 556 553 - Code A.P.E. 4512 A - Dom Bancaire : CIC Eure et Loir Entreprise n°00020042401-12

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de Gestion agréé par l'administration fiscale.